

VD_GERICHTE PE16.009131 vom 15. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.009131

FR: VD_GERICHTE PE16.009131 du 15 mai 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.009131 del 15 maggio 2017

Erwägungen

E. 3

- 7 -

E. 3.1

Dans le cas particulier, s'agissant d'abord de l'infraction de violation de domicile, il ressort des clichés photographiques produits sous P. 8/5, déjà mentionnés, que l'intimé n'a pas pénétré dans un espace, une cour ou un jardin qui aurait été fermé de quelque façon que ce soit, par exemple par une clôture, un mur ou une haie, au sens de la jurisprudence résumée ci-dessus (consid. 2.1). En effet, aucun obstacle d'une telle nature n'est visible. En outre, les marques incriminées, de couleur rouge, sont apposées sur l'asphalte situé à l'extérieur des jardins attenants aux maisons figurant sur les clichés, la surface en question semblant être une voie d'accès pour véhicules. Le premier élément constitutif objectif de l'infraction de violation de domicile n'est ainsi pas réalisé.

E. 3.2

Pour ce qui est ensuite de l'infraction de dommages à la propriété, l'intimé a agi en considérant qu'il s'agissait de sa propriété. Certes, sur le plan civil, la problématique des servitudes impliquant les deux fonds n'est pas réglée. Néanmoins, comme le relève la plaignante elle-même dans ses déterminations du 15 novembre 2016, il y a eu un « important malentendu » concernant les limites des propriétés et le tracé de la servitude concernée (P. 19, ch. 1, p. 1). La recourante n'expose cependant pas en quoi le prévenu aurait volontairement cherché à endommager sa propriété, même si l'on devait admettre que la surface marquée de rouge appartînt au bien-fonds de la plaignante et que la peinture eût constitué un dommage au sens légal. Bien plutôt, tout laisse à penser que l'intimé a uniquement voulu marquer les limites de sa propre parcelle. Il s'ensuit que les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction en cause ne sont pas réalisés, ses éléments constitutifs objectifs le seraient-ils même.

E. 3.3

Par surabondance, la cour relèvera, s'agissant d'infractions poursuivies sur plainte uniquement, qu'il apparaît à tout le moins douteux que la recourante ait valablement déposé plainte pénale contre l'intimé. En effet, une plainte ne saurait être déposée par téléphone, vu l'exigence de verbalisation déduite de l'art. 304 al. 1 CPP, laquelle implique la

- 8 - signature du plaignant. C'est du reste ce qui ressort de la lettre du Procureur adressée le 24 mai 2016 à la recourante (P. 4). Quant au procès-verbal du 7 juin 2016 (PV aud. 1, déjà mentionné), certes signée de la recourante, il ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour qu'une plainte soit valable, à savoir l'énoncé des faits sur lesquels elle porte (Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 30 CP). Au regard de leur teneur, les déterminations du 15

novembre 2016 pourraient certes être tenues pour une plainte au sens de l'art. 30 CP. Néanmoins, elles sont tardives, puisque déposées plus de trois mois après que l'ayant droit a connu l'auteur des faits incriminés, ceux-ci étant survenus de février à mai 2016, même si la partie a ultérieurement entendu rectifier ses propos à cet égard (P. 19, ch. 7, p. 2). Vu les motifs exposés aux considérants ci-dessus, relatifs aux éléments constitutifs des infractions en cause, la question de la validité de la plainte n'a cependant pas été formellement tranchée. C'est en tous les cas à juste titre que le Procureur a classé la procédure dirigée contre W._____ pour les deux infractions en cause.

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours de D._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). L'assistance judiciaire gratuite sollicitée pour la procédure de recours ne saurait être accordée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 9 mai 2017/310; CREP 8 septembre 2014/654 et les références citées; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP).

- 9 - III. Recours d'W._____ 1. Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir alloué ses conclusions civiles dirigées contre la plaignante, lesquelles figuraient dans sa plainte du 6 juillet 2016. Il se prévaut d'une lettre qu'il fait grief au Procureur d'avoir ignorée et qu'il dit avoir remise en mains propres au greffe le 6 octobre 2016, par laquelle il a confirmé ses prétentions civiles précédemment articulées à hauteur de 5'000 francs. Cette lettre figure au dossier (P. 15, déjà citée). 2. Contrairement à ce soutient le recourant, la prétention ainsi articulée ne porte pas sur une indemnité selon l'art. 429 CPP, que celui-ci confond avec les conclusions civiles. Ces dernières n'ont pas à être examinées dans le cadre du volet de la procédure engagée à son encontre, soit en sa qualité de prévenu. Elles relèvent bien plutôt du volet de la procédure en lien avec sa plainte déposée contre D._____. Comme le relève à juste titre le Ministère public, le recourant n'a pas réclamé d'indemnité selon l'art. 429 CPP alors même qu'il avait été invité à procéder par l'avis de prochaine clôture l'informant de ses droits à cet égard. Le Procureur pouvait donc considérer que le recourant y avait renoncé (TF 6B_1172/2015 du 8 février 2016; SJ 2016 I 259). 3. Il découle de ce qui précède que le recours d'W._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). IV. Sort des frais Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Les frais seront répartis au vu de l'ampleur respective des moyens soulevés par les plaideurs, soit à hauteur

- 10 - des trois quarts à la charge de D._____ et à hauteur d'un quart à la charge d'W._____. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. L'ordonnance du 10 mars 2017 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours déposée par D._____ est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (huit cent huitante francs), sont mis pour les trois quarts, soit à raison de 742 fr. 50 (sept cent quarante-deux francs et cinquante centimes), à la charge de D._____ et pour un quart, soit à raison de 247 fr. 50 (deux cent quarante-sept francs et cinquante centimes), à la charge d'W._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par

l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Rebecca Bula, avocate (pour D. _____), - M. W. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,

- 11 - par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.